

**Stephan Wyss**, expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, Prevanto SA

## Adieu DTA 4, bonjour DTA 4

Le montant du taux technique est un sujet de discussion récurrent dans les organes suprêmes. Pour le fixer, on doit avoir une vision globale de l'avenir: A quel taux une institution de prévoyance devrait-elle actualiser ses paiements futurs? Quels rendements peut-on normalement attendre de ses placements et à quel prix en termes de risques encourus? D'ailleurs, a-t-on le droit d'accepter un risque de placement quand la sécurité des paiements futurs est en jeu? Autant de questions complexes auxquelles il est impossible de répondre sans avoir des connaissances solides à la fois en économie et en sciences actuarielles. L'organe suprême doit prendre ses décisions en intégrant tous ces facteurs et en comprenant toutes les interdépendances et pourtant, les impondérables ne peuvent jamais être entièrement exclus.

On peut évidemment se simplifier la tâche en s'appuyant sur une valeur de référence. La définition de cette valeur de référence représente aussi un défi, mais une fois que c'est fait, on devrait idéalement être tranquille. Le taux d'intérêt actuel pourrait servir de repère avec, selon les circonstances, des corrections bien réfléchies vers le haut ou le bas. En ce faisant, on tolérerait de fortes fluctuations du degré de couverture et des décisions en dépendant.

Au moment de l'introduction de la LPP, une telle valeur de référence existait bel et bien. En économiste frais émoulu de 27 ans que j'étais à l'époque, je m'étonnais que l'on puisse actualiser les cashflows futurs à un taux toujours constant de 4%. Mais après quelques années, je m'étais fait à ces 4% très commodes qui étaient manifestement dus à la bonté divine. Puis ce fut le choc au tournant du millénaire: tout d'un coup, les institutions de prévoyance avaient le droit ou le devoir, en vertu de la Swiss GAAP RPC 26, de comptabiliser leurs actifs à la valeur de marché. Mais pourquoi diable ai-je laissé passer cette occasion, et tant d'autres avec moi, pourquoi n'avons-nous pas réclamé en chœur que les engagements de prévoyance soient également comptabilisés à la valeur de marché! Ce serait tellement plus simple aujourd'hui de définir un taux technique si nous avions élevé la voix à l'époque.

La Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) a publié une directive technique (DTA 4) en 2010 sur laquelle doivent s'appuyer tous les membres de la Chambre pour formuler leurs recommandations aux organes suprêmes en matière de taux. Il a fallu près de trois ans jusqu'à ce que cette directive technique vigoureusement contestée soit mise en œuvre dans les règles de l'art démocratique, et en membre du comité que j'étais à l'époque, j'ai pu suivre son parcours du combattant de près. C'était dur, mais politiquement faisable et le succès nous a donné raison!

De mon point de vue, la DTA 4 sous sa forme actuelle qui fixe le taux technique de manière décentralisée en le définissant



*«C'est une erreur que de vouloir imposer les rendements anticipés de manière centralisée.»*

comme étant le rendement net anticipé déduit d'une marge adéquate a fait ses preuves. Il faudra attendre des taux d'intérêt plus élevés pour qu'une vision économique ait éventuellement une chance de s'imposer. La formule non-académique élaborée pour la limite supérieure a également passé le test. Comme il s'agit d'une moyenne arithmétique pondérée à raison de deux tiers par la performance moyenne effective des 20 dernières années calculée à partir d'un indice et à raison d'un tiers par un rendement anticipatoire sûr des emprunts de la Confédération, le tout réduit de 0.5%, il a été possible d'éviter des délais transitoires. Jusqu'à nouvel ordre, je trouve plutôt réussie cette formule pour le calcul de la limite supérieure du taux technique. La seule chose qui me gêne, c'est le terme de «taux de réfé-

rence» qui n'est guère une recommandation.

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) réfléchit depuis sa création à une solution de remplacement qui serait politiquement réalisable et acceptée de tous, mais jusqu'à présent, elle n'a pas eu le courage de publier sa propre directive salvatrice. Ce qui tend à prouver qu'il est plus facile de critiquer que de mieux faire!

Mais que veut la nouvelle DTA 4 qui doit être adoptée par la CSEP le 24 novembre 2017? Pour l'essentiel, on y supprime la formule pour le calcul de la limite supérieure. Une revendication importante de la CHS pour que la DTA 4 soit déclarée de force obligatoire sera ainsi remplie. Mais ne l'est-elle pas depuis longtemps? Vous me pardonnerez cette question quelque peu provocatrice. Par l'abolition de la formule, la CSEP veut en réalité restreindre la liberté de fixer le rendement net anticipé en publiant pour ses membres des primes de risque nettes fixes pour chaque classe d'actifs. La marge de sécurité vers le haut ou le bas fait aussi l'objet de quelques précisions, assez vagues il est vrai. Tout cela paraît bien raisonnable, n'est-ce pas? Sauf que ça ne l'est pas. D'abord, parce que ce n'est vraiment pas à la CSEP d'estimer des rendements ou des primes de risque, aussi pertinents que soient les conseils qu'elle ait pu se procurer avant. Et puis, c'est une erreur que de vouloir imposer les rendements anticipés de manière centralisée. La DTA 4 a pour mission de minimiser les risques systémiques. Or la fixation centralisée des rendements anticipés constituerait le plus gros de tous les risques systémiques, à moins de définir en même temps des marges de fluctuation très larges et donc parfaitement inutiles. Nous verrons le 24 novembre 2017 si c'était la peine d'ouvrir la boîte de Pandore – je reste sceptique. |

Dans la «Prévoyance Professionnelle Suisse» du mois d'octobre, vous pourrez lire un commentaire de Marco Bagutti.